



## Convention du 29 juin 2012

### Entre le Groupement d'Intérêt Public – MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DE LA VIENNE et CAP EMPLOI

#### ENTRE

d'une part,

Le Groupement d'Intérêt Public

« **Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne** »,

dont le siège social est situé 39, rue de Beaulieu 86000 Poitiers,

représenté par son Président, **Monsieur Claude BERTAUD**, Président du Conseil Général de la Vienne, président de la Commission exécutive,

Et :

d'autre part,

**CAPEMPOI**

Dont le siège social est situé 3 rue de la Goélette 86280 SAINT BENOIT

représenté par **Madame Michèle BARREAU**, Présidente

## PRÉAMBULE

La loi 2005 – 102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » a réformé les conditions et procédures d'accès aux dispositifs sociaux pour personnes handicapées en créant les Maisons Départementales de Personnes Handicapées (MDPH) sous forme de Groupement d'Intérêt Public (GIP).

Les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) ont notamment pour mission d'organiser le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire et de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Dans le cadre de la convention qu'ils signent avec l'Etat, l'Agefiph et le FIPHFP, en tant qu'organismes de placement spécialisés, les Cap Emploi sont chargés de l'accompagnement vers l'emploi durable des personnes handicapées et de l'aide au recrutement de personnes handicapées par les employeurs privés et publics.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de coopération entre CAP EMPLOI et la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne.

Ce partenariat repose sur plusieurs principes fondamentaux :

- Une simplification des procédures pour faciliter l'accès aux dispositifs sociaux en évitant la multiplication des intervenants auprès d'un même usager,
- Un strict respect des compétences et prérogatives de chacun des partenaires,
- Une complémentarité et une réciprocité des interventions reposant sur une reconnaissance mutuelle des évaluations et des préconisations.

Cette convention doit aussi être un instrument d'évaluation et de mesure des besoins dans le domaine de l'emploi et de l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Elle rappelle les compétences et responsabilités dévolues à CAP EMPLOI d'une part et à la Maison Départementale des Personnes Handicapées d'autre part (Titre I).

Elle établit les procédures et l'articulation organisée entre la MDPH et CAP EMPLOI pour l'examen des situations individuelles (Titre II).

Elle règle les conditions de suivi du partenariat (Titre III).

# **TITRE I : LES COMPÉTENCES RESPECTIVES DE CAP EMPLOI ET DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES**

## **Section 1 : Les missions de CAP EMPLOI**

Leur intervention se situe dans le cadre d'un partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés, organisé par l'Etat, dans le cadre du pilotage de la politique de l'emploi des travailleurs handicapés, avec le service public de l'emploi, l'Agefiph et le FIPHFP.

Cap emploi délivre donc son offre de service :

- Auprès des personnes : diagnostic, appui à la recherche d'un projet professionnel, ou d'un projet de formation, appui à la recherche d'emploi. Son objectif : permettre aux personnes accompagnées d'accéder à un emploi durable en fonction de leurs compétences et prenant en compte leurs contre-indications.
- Auprès des employeurs privés et publics : accompagnement dans la problématique d'intégration de personnes handicapées par un conseil et un appui dans tout le processus de recrutement.

Cap emploi pour ce faire s'appuie sur tout son réseau de partenaires et déploie les outils de droit commun et spécifiques (AGEFIPH, FIPHFP).

## **Section 2 : Le domaine de compétence de la Maison Départementale des Personnes Handicapées**

La MDPH a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de l'Equipe Pluridisciplinaire et de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

### **Article 1 : L'Equipe Pluridisciplinaire**

L'Equipe pluridisciplinaire est organisée au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Elle apprécie les besoins de compensation, le projet de vie de la personne handicapée et son incapacité afin de proposer un plan personnalisé de compensation du handicap.

L'Equipe pluridisciplinaire est composée d'experts se réunissant en fonction d'un calendrier et d'un ordre du jour établi par le directeur de la MDPH.

## Article 2: Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

La CDAPH est organisée au sein de la MDPH conformément aux dispositions du décret du 19 décembre 2005.

Elle a compétence pour :

- Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire, professionnelle ou sociale,
- Désigner les établissements et services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir,
- Apprécier le taux d'incapacité de la personne handicapée,
- Justifier l'attribution :
  - de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) et éventuellement de son complément,
  - de la majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé,
  - de l'Allocation pour Adulte Handicapé (AAH) et du complément de ressources
  - de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention « priorité pour personne handicapée »
  - de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).
- Apprécier la capacité au travail,
- Reconnaître la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH),
- Statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées de plus de 60 ans hébergées dans des structures pour personnes handicapées adultes.

Elle se réunit sur convocation de son Président. Son secrétariat est organisé au sein de la MDPH.

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) fonde ses décisions sur :

- les préconisations de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH formulées dans le plan personnalisé de compensation.
- les attentes et aspirations exprimées par la personne handicapée dans son projet de vie ainsi que les observations formulées au vu du plan personnalisé de compensation du handicap,

La personne handicapée, ou son représentant, peut être entendue par la CDAPH.

## **TITRE II : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION : LA COORDINATION DES INTERVENTIONS**

L'approche individualisée de la situation de la personne est un élément fondamental introduit par la loi du 11 février 2005.

Une évaluation des besoins est effectuée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH au moyen d'un outil national, le « Guide d'Evaluation des Besoins de Compensation des Personnes Handicapées » - GEVA (décret n° 2008 – 110 du 6 février 2008) afin d'apporter, dans le cadre du plan personnalisé de compensation, des réponses aux demandes exprimées dans le projet de vie de la personne.

Le présent titre a pour objet de décrire les modalités de coopération entre CAP EMPLOI et la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne pour l'évaluation des besoins de compensation de personnes handicapées.

### **Article 3 : public cible**

La présente convention concerne les personnes connues de la MDPH pour une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé avec une orientation professionnelle en milieu ordinaire et nécessitant un accompagnement vers l'emploi .

### **Article 4 : Information et conseil**

Afin de faciliter l'accès aux dispositifs sociaux en faveur des personnes handicapées, la MDPH et CAPEMPLOI s'engagent à travailler ensemble pour adapter et améliorer l'information des usagers sur les droits et procédures concernant l'orientation professionnelle des personnes handicapées.

La MDPH s'engage :

- à apporter une information régulière à CAPEMPLOI sur l'évolution des droits et procédures administratives ainsi que sur les outils et instruments d'évaluation du handicap pour une harmonisation des pratiques médico-sociales;
- à mettre à disposition de CAPEMPLOI des dossiers vierges pour les usagers pris en charge par ses services ;
- à informer les usagers de la MDPH de l'existence de CAPEMPLOI ;
- permettre l'organisation par CAPEMPLOI d'une permanence dans les locaux de la MDPH .

CAP EMPLOI apporte information et conseil aux personnes handicapées et aide à la constitution des dossiers relatifs à une demande auprès de la MDPH consécutive à une prise en charge.

### **Article 5 : Constitution des dossiers**

La MDPH met à disposition de CAP EMPLOI des dossiers vierges pour les usagers pris en charge par ses services.

Les dossiers relatifs à une demande de compensation du handicap sont constitués auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Les dossiers d'orientation établis par CAPEMPLOI pour être déclarés complets, doivent comporter :

- le formulaire de demande ainsi que les pièces justificatives obligatoires dont un certificat médical de moins de trois mois,
- le projet de vie signé par le demandeur,
- la grille d'évaluation (GEVA) dûment remplie et complétée pour :
  - le volet de base, à l'exception de la partie synthèse de l'évaluation,
  - le volet 1 : familial, social et budgétaire,
  - le volet 2 : habitat et cadre de vie,
  - le volet 3b : parcours professionnel,

Pour ce qui concerne les renouvellements, prolongations et révisions d'orientations, les dossiers devront comporter un rapport effectuant un bilan détaillé des différentes actions mises en œuvre en faveur de la personne handicapée d'une part et un projet professionnel et/ou social argumentant les propositions envisagées d'autre part.

Les dossiers constitués par CAPEMPLOI seront remis directement à la MDPH.

### **Article 6: Equipe pluridisciplinaire**

Un représentant de CAPEMPLOI participe en qualité d'expert à la définition des plans personnalisés de compensation du handicap aux réunions de l'équipe pluridisciplinaire relatives :

- à l'insertion sociale, professionnelle et médico-sociale des jeunes de 16 à 25 ans,
- aux demandes relatives aux prestations, à l'emploi et l'insertion professionnelle des adultes,

Les réunions de l'équipe pluridisciplinaire s'organisent selon un calendrier établi par le directeur de la MDPH.

## **Article 7: Décision CDAPH**

La MDPH communique à CAP EMPLOI copie des notifications de décision de la CDAPH relative à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RTH) et à l'orientation professionnelle lorsqu'un accompagnement à l'emploi est décidé par la commission avec la préconisation d'un appui par CAP EMPLOI

Il est joint à la notification :

- un exemplaire du curriculum vitae ( s'il est disponible au dossier),
- une fiche de capacité au travail remplie par le médecin de la MDPH .

## **Article 8 : Suivi social et sortie du dispositif**

Dans le cadre de ses missions, CAPEMPLOI reçoit des personnes à accompagner sur prescription d'un autre service que la MDPH (Pôle Emploi, etc...)

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'accompagnement, à la demande de la direction de CAPEMPLOI, la MDPH communique la décision de la CDAPH relative à la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé lorsqu'il est établi que CAP EMPLOI ne peut se la procurer directement auprès de ces personnes .

CAPEMPLOI informe la personne concernée de sa démarche et recueille son accord préalable .

La sortie du dispositif intervient :

- à l'occasion d'un départ dans un autre département,
- à l'échéance du droit et/ou de la prise en charge par CAPEMPLOI .

A la fin de son intervention auprès d'une personne orientée par la CDAPH CAPEMPLOI adresse à la MDPH un rapport présentant un bilan de son intervention, ainsi que le projet professionnel et/ou social engagé ou éventuellement mis en place.

Cette communication peut prendre la forme d'une liste trimestrielle.

CAPEMPLOI et la MDPH 86 peuvent concevoir et mettre en œuvre ensemble des actions collectives.

### TITRE III : SUIVI DE LA CONVENTION

#### Article 9 : Comité de suivi

Le directeur de CAP EMPLOI et le directeur de la MDPH conviennent de constituer un comité de suivi de la convention.

Un bilan annuel d'activité sera établi conjointement et communiqué pour information à la commission exécutive du GIP. Il sera particulièrement consacré à l'emploi des personnes handicapées.



#### Article 10 : Durée et révision

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de la signature et sera tacitement reconduite à l'issue du bilan qui en sera fait annuellement.

Elle pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

Cette révision devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à Poitiers, le

<p><b>Pour le Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne</b></p> <p>Le Président Président du Conseil général de la Vienne</p>  <p><b>Valérie CHAMPION</b> Vice-Présidente du Conseil Général de la Vienne Présidente de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées</p>	<p>Pour CAPEMPOI</p> <p>La Présidente</p>  <p><b>Michèle BARREAU</b></p>
--	--